

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

CONTEXTE JURIDIQUE * :

** La Communauté de Communes du Pays Viganais s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de Communes « contribue »).*

** La Communauté de Communes du Pays Viganais s'inscrit dans un partenariat avec le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint Loup dans le cadre du programme LEADER-FEADER*

VU le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement UE SA.103603 régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027

VU la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

VU le Code Général des Collectivités et notamment son article L.1511-1 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

VU le SRDEII voté le 25 novembre 2022 qui constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour 2022-2028 ;

VU le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 adoptant un dispositif d'aides aux entreprises,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 février 2020 approuvant le règlement d'aides aux entreprises ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2021 modifiant le règlement d'aides aux entreprises ;

CONSIDERANT la nécessité de soutenir le développement économique du territoire de la CCPV ;

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays Viganais (CCPV) en matière d'attribution d'aides aux entreprises sur son territoire. Les élus intercommunaux ont souhaité renforcer l'intervention de la CCPV en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi.

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- De permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement.
- De favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises.
- De favoriser la création d'emploi.

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté de Communes du Pays Viganais (CCPV) soutient le développement économique, sous les conditions définies par le présent règlement, par les aides suivantes, selon les cas :

- Prêt d'honneur à la création, au développement, à la reprise d'entreprise via la plateforme « Initiative Gard ».
- Aide à l'investissement immobilier.
- Aide « levier » pour l'obtention de cofinancements.

ARTICLE 2. GENERALITES : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter à une éventuelle nouvelle stratégie de développement économique.

Pour être éligible, la demande devra répondre aux différents critères définis par la CCPV pour chacun des dispositifs.

Pour les établissements ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes au titre du présent règlement, une période de 5 ans doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande, et le dossier antérieur soldé. Le montant de l'aide ne peut pas excéder les fonds propres de l'entreprise.

ARTICLE 3. GENERALITES : MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques, la Communauté de Communes interviendra prioritairement sur :

- les projets concernant la création d'une activité,
- les projets concernant la création ou le maintien d'une dernière activité de proximité dans une Commune,
- les activités génératrices d'emploi,
- les projets valorisants et/ou s'appuyant sur les ressources locales

ARTICLE 4. PRÊT D'HONNEUR A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT, A LA REPRISE D'ENTREPRISE VIA INITIATIVE GARD

La Communauté de Communes du Pays Viganais participe à la plateforme de prêt d'honneur « Initiative Gard », association loi 1901. Elle intervient sous forme de subvention annuelle versée à l'association.

Les plateformes « Initiative France » ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie, et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet. « Initiative Gard » peut aider à renforcer les fonds propres et à obtenir ainsi un financement public ou bancaire complémentaire.

ARTICLE 5. AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Les critères d'attribution du prêt d'honneur seront ceux définis par « Initiative Gard ».

Voir Annexe 1

ARTICLE 6. AIDE « LEVIER » / COFINANCEMENT - DEVELOPPEMENT - REPRISE - CREATION D'ENTREPRISE

Voir Annexe 2

ARTICLE 7. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant tout dépôt de demande d'aide, le porteur de projet prend contact avec le Service Développement Economique. Après un premier échange, et selon la nature du projet, le Service Développement Economique pourra orienter le porteur de projet vers l'organisme à même de répondre directement à son besoin.

L'instruction de la demande est effectuée par la Communauté de Communes. Elle s'appuie nécessairement sur l'avis et l'expertise des partenaires économiques.

Elle évalue notamment :

- L'intérêt de l'activité (ex. filière concernée, existence d'un marché, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La cohérence du projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité (ex. qualification d'un site, projet locatif...) et son intérêt pour l'activité (ex. création, extension nécessaire...), la création d'au moins un emploi,
- Le budget présenté, la capacité financière du porteur, son business plan.

Il est également tenu compte :

- Des éventuelles autres aides financières sollicitées/obtenues par le porteur de projets,
- De l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la Communauté de Communes du Pays Viganais et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

ARTICLE 8. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aides sont instruites sur la base du présent règlement d'intervention et de ses annexes, par le Comité Technique dédié composé comme suit :

- Partenaires du développement économique : Chambres consulaires des Métiers, du Commerce et de l'Industrie, GAL Aigoual Cévennes Pic Saint Loup, Agence Régionale AD'OCC, association RELANCE, Chambre d'Agriculture
- Agents du Service Développement Economique de la Communauté de Communes,
- Président(e) de la Communauté de Communes et Elu(e) en charge du Développement Economique,
- Elu(e)s issu(e)s des Conseils Municipaux positionné(e)s sur la thématique.

Avis consultatif du maire de la commune concernée par le projet et des commissions en charge du développement économique et agricole. La décision d'attribution est ensuite validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. Elle est mise en œuvre par convention.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide maximum de la CCPV sera plafonnée à 3 000 € par projet dans le cadre de l'aide « levier » ou à 5 000 € par projet dans le cadre de l'aide à l'investissement immobilier.

En dehors des prêts accordés par Initiative Gard, lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la CCPV et le bénéficiaire de l'aide.
- La CCPV peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures des investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, attestation d'achèvement des travaux...).

ARTICLE 10. REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Si **les factures sont supérieures aux estimations initiales**, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet déposé et que l'investissement soit fonctionnel.

Les factures présentées devront correspondre aux dépenses décrites dans la convention. En cas de modification, l'entreprise devra en faire part à la CCPV pour un accord préalable.

La subvention deviendra en tout ou partie **caduque** :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné, dans un délai de 1 an à compter de la date de la fin de la convention. Sur demande justifiée, une prorogation de 6 mois pourra être accordée. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Si le projet change de nature.
- Si le bénéficiaire informe par courrier de son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

ARTICLE 11. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

La caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin, une procédure de reversement sera engagée.

Par la signature d'une convention, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide s'engage à conserver sur le territoire, les investissements de production objets de l'aide, pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération. Si cette disposition n'est pas respectée, la CCPV pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPV.

En cas de départ du territoire de l'entreprise subventionnée dans un délai de 5 ans, celle-ci s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics, en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPV.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue. Elle devra notamment intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Viganais » et le logo :

- Sur le panneau de chantier,
- Sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- Sur le site Internet de l'entreprise s'il existe,
- Ou tout autre support de communication (communiqué de presse, équipement, ...)

S'il s'agit d'une aide à l'immobilier, il sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum A4) avec la mention « Développement de l'entreprise avec le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Viganais » + le logo.

L'entreprise autorise la CCPV à communiquer sur le soutien apporté par la CCPV à l'entreprise.

Elle suivra également les recommandations des différents organes financeurs en matière de publicité sur l'aide financière obtenue.

ANNEXE 1

Aide à l'investissement immobilier

La Communauté de Communes est seule compétente selon l'article L. 1511-3 du CGCT (Modalités d'intervention dans la partie réglementaire / Articles R. 1511-4 à R. 1511-16) qui stipule que en **matière d'investissement immobilier des entreprises** et de location des terrains ou d'immeubles, **les EPCI sont seuls compétents** :

- Pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire.
- La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides dans des conditions précisées par une **convention*** passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

* La Communauté de Communes du Pays Viganais s'inscrit dans une logique de convention avec la Région, d'une part sur les aides à l'immobilier d'entreprises (la Région « contribue ») et d'autre part sur les aides aux entreprises d'une manière générale (la Communauté de Communes « contribue »).

OBJECTIFS

Ces règles d'intervention ont pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier et particulièrement de favoriser l'attractivité sur les zones d'activités intercommunales.

ENTREPRISES ELIGIBLES

Sont éligibles, les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :

- Très Petites Entreprises (TPE) et Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés.
- Petites et Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés avec plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Pays Viganais.

Ayant ou créant une activité effective plus de 6 mois/an sur le territoire du Pays Viganais.

Bénéficiaires d'un permis de construire sur une parcelle dans les zones d'activités intercommunales.

Ayant au moins un salarié ou créant ou maintenant au moins 1 emploi (en CDI ou CDD, temps plein de plus d'1 an) dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal.

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA).
- Ou si le compte de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Sont exclues de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs,
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances,
- Les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3 000 habitants), de négoce de détail et de gros, les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m²,
- Les activités de vente par correspondance,

Les entreprises doivent être en situation de gestion saine et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

OPERATIONS ELIGIBLES

L'aide est octroyée sous forme de **subvention dans le cadre de l'investissement immobilier** des entreprises. Elle est **calculée sur la base d'un coût d'opération HT**.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les **opérations d'acquisition de terrains** dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles, si elles sont **concomitantes à la construction d'un local professionnel** dont le début des travaux devra intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'acquisition du terrain.
- Les honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...).
- Les **opérations de construction, d'acquisition ou d'extension** de bâtiments (artisanal et industriel) pour une surface d'activité de production de 300 m² maximum.
- Les **travaux de rénovation ou d'aménagement** d'un bâtiment.
- Les opérations de **location-vente** de terrains ou de bâtiments.

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides lors de sa construction ou de son aménagement au cours des 7 dernières années. De plus, il ne doit pas y avoir de collusion entre le cédant et le repreneur, le prix doit être celui du marché.

Les opérations de mises aux normes sont inéligibles.

LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise qui s'engage à maintenir ses emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois. Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à **débuter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain**.

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à **installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception**.

MONTANT DE L'AIDE

1. SUBVENTIONS

L'intervention de la CCPV s'inscrit dans le cadre d'une **enveloppe budgétaire déterminée**.

La subvention de la CCPV est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, **sous réserve du respect des règles en vigueur**.

TAUX D'AIDE MAXIMUM PAR OPERATION

Taux max. aides publiques	TPE	PME	ETI	Grands groupes
Zonage AFR (Aide à Finalité Régionale)	35 %	25 %	15 %	15 %
Régime général PME	20 %	10 %	Non éligible	Non éligible

L'aide de la CCPV est plafonnée à 5 000 € par opération, comme mentionné à l'article 9 du règlement d'intervention.

Conformément à la loi NOTRe, la Région peut financer uniquement en complément de l'EPCI compétent (article L. 1511-3 du CGCT) et dans le cadre d'une convention. L'intervention de la Région ne pourra excéder celle de la CCPV.

2. LOCATION-VENTE IMMOBILIERE

Etablissement d'un contrat par acte authentique en deux phases :

- Contrat de louage d'un terrain situé sur l'une des zones d'activité gérée par la CCPV (voir Opérations éligibles), bien appartenant au domaine privé de la collectivité : le bien reste propriété de la collectivité. La CCPV percevra selon les modalités du contrat, soit des loyers soit une fraction du prix de vente. A l'échéance fixée, la part correspondant au paiement fractionné s'imputera sur le prix de cession.
- Phase de vente : à l'expiration du contrat de louage, la propriété du bien est transférée. 3 mois avant le terme prévu pour la levée d'option, la CCPV mettra l'acheteur en demeure d'exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir le bien, selon les modalités contractuelles du contrat, par lettre recommandée avec AR.

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier daté et signé (ou un mail) sollicitant l'aide, à l'attention du Président de la CCPV,
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du commerce/ des Métiers,
- Un permis de construire en cours de validité,
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou contributeurs le cas échéant - à défaut un plan d'affaire complet présentant le projet d'entreprise,
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des instructeurs et/ou contributeurs tiers,
- Les justificatifs d'attribution de la(des) subvention(s), le cas échéant,
- Un justificatif de fonds propres positifs,
- Attestations de régularité fiscale et sociale,
- L'avis de la Chambre Consulaire concernée et/ou de l'Agence Régionale de Développement (AD'OCC),
- Un RIB.

La CCPV se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document de nature à apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPV de toute modification apportée à son projet intervenue après le dépôt de son dossier.

L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide sont instruites sur la base du règlement d'intervention en faveur du développement des entreprises et de la présente Annexe 1, par le Comité Technique dédié composé comme suit :

- Partenaires du développement économique : Chambres consulaires des Métiers, du Commerce et de l'Industrie, GAL Aigoual Cévennes Pic Saint Loup, Agence Régionale AD'OCC, association RELANCE, Chambre d'Agriculture.
- Agents du Service Développement Economique de la Communauté de Communes,
- Président(e) de la Communauté de Communes et Elu(e) en charge du Développement Economique,
- Elu(e)s issu(e)s des Conseils Municipaux positionné(e)s sur la thématique.

La décision d'attribution est validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. Elle est mise en œuvre par convention.

LE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide attribuée par la CCPV sera versée conformément aux modalités mentionnées à l'article 9 du règlement d'intervention.

La location-vente immobilière

Rédaction d'un acte authentique

- Première phase : délivrance du bien et location. Selon les dispositions contractuelles, la CCPV perçoit un loyer ou redevance ou une fraction du prix de cession. Les pièces justificatives des titres de recettes seront le contrat et les décomptes.
- Seconde phase : vente et transfert de propriété - levée d'option. Les pièces justificatives jointes au titre de recettes relatif à la vente seront, outre le contrat de location-vente, les documents prévus contractuellement et les pièces justificatives habituelles exigées en cas de vente.

ANNEXE 2

Aide « levier »

Cofinancement – Développement – Création et reprise d'entreprise

OBJECTIF - PRINCIPE

- Aider à la création et à l'installation d'entreprises
- Accompagner le développement des TPE en lien avec les ressources locales ou les services de proximité ou innovantes en cofinçant leur projet de création, développement, transmission/reprise ou d'animation.
- Permettre un effet « levier » et un accès aux aides publiques, régionales et/ou européennes.

ENTREPRISES ELIGIBLES

La Communauté de Communes du Pays Viganais a mis en place un dispositif de soutien à la création, la reprise, le maintien ou le développement d'entreprises sur le Pays Viganais.

Ce soutien concerne notamment les activités commerciales, artisanales, de productions agricoles, les professions libérales, les entreprises développant les nouvelles technologies, les associations à vocation économique.

Sont éligibles, les entreprises selon la définition européenne relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local : Activités industrielles, services à l'industrie, commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural, artisanat de production et de service (inscription au Répertoire des Métiers ou du Commerce et de l'Industrie) :

- Très Petites Entreprises (TPE) et Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés.
- Petites et Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- A titre exceptionnel, Grandes Entreprises : effectif supérieur à 5 000 salariés avec plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

Ayant leur siège social ou au moins un établissement sur le territoire du Pays Viganais.

Ayant ou créant une activité effective plus de 6 mois/an sur le territoire du Pays Viganais.

Bénéficiaires d'un permis de construire sur une parcelle dans les zones d'activités intercommunales.

Ayant au moins un salarié ou créant ou maintenant au moins 1 emploi (en CDI ou CDD, temps plein de plus d'1 an) dont le lieu de travail se situe sur le territoire intercommunal.

Les associations sont éligibles :

- Au titre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA).
- Ou si le compte de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Sont exclues de l'aide communautaire :

- Les micro-entrepreneurs,
- Les activités principales de services financiers, professions libérales, pharmacies, banques, assurances,
- Les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3 000 habitants), de négoce de détail et de gros, les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m²,
- Les activités de vente par correspondance,

Les entreprises doivent être en situation de gestion saine et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de la participation à la plateforme Initiative Gard et en lien avec le programme LEADER du Gal Aigoual Cévennes Pic Saint Loup.

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses immatérielles :

- Conception d'outils de communication et d'outils numériques,
- Acquisition de fonds de commerce (répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 4 000 habitants),
- Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Dépenses matérielles :

- Matériel et équipements,
- Outils de communication,
- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles,
- Aménagement intérieur de véhicules à destination professionnelle et/ou commerciale (hors achat du véhicule).

MONTANT

Une aide de 20 % pourra être accordée pour un investissement plafonné à 15 000 € HT. Elle peut être majorée de 10 % si l'investissement est inférieur à 5 000 € HT.

Le montant maximum de l'aide ne pourra excéder 3 000 €.

DEPOT DE LA DEMANDE

Le porteur de projet remet à la Communauté de Communes un dossier complet de demande d'aide qui comprendra à minima :

- Un courrier de demande à l'attention du Président de la CCPV,
- Un justificatif d'immatriculation au Registre du Commerce/ des Métiers ou les statuts de l'association,
- Le dossier de demande d'aide sur le modèle sollicité par les organismes instructeurs et/ou financeurs tiers le cas échéant,
- L'accusé de réception de dossier complet déposé auprès des organismes instructeurs et/ou financeurs tiers et l'avis d'attribution,
- Un justificatif de fonds propres positifs,
- Attestations de régularité fiscale et sociale,
- Un RIB.

La CCPV se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la fiabilité et la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la CCPV de toute modification apportée à son projet, intervenue après le dépôt de son dossier.

Le projet n'a pas commencé (financièrement) au moment du dépôt de la demande de subvention.

Si cette règle n'est pas respectée, le projet dans son ensemble est inéligible.

« Avoir commencé le projet » signifie avoir engagé les premières dépenses, soit :

- avoir signé un devis avec bon pour accord ;
- avoir signé un bon de commande ;
- avoir notifié un Marché public ;
- avoir signé un contrat ou une convention (crédit-bail, mandat, mise à disposition, sous-traitance, prestation externe...);
- avoir versé un premier acompte...

« Avoir déposé un dossier » signifie avoir remis au Service Développement Economique par courrier ou en main propre une lettre de demande d'aide dûment renseignée, datée, signée, accompagnée du dossier fourni par la Communauté de Communes.

Un récépissé de dépôt sera retourné au porteur de projet.

Une fois le dossier déposé et enregistré par les services de la Communauté de Communes, même en cas de dossier incomplet, le projet peut être commencé.

Toutefois, la garantie d'obtenir une subvention n'intervient qu'à l'issue de la procédure d'attribution de l'aide mentionnée ci-après.

L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide sont instruites sur la base du Règlement d'intervention en faveur du développement des entreprises et de la présente annexe 2, par le Comité Technique dédié composé comme suit :

- Partenaires du développement économique : Chambres consulaires des Métiers, du Commerce et de l'Industrie, GAL Aigoual Cévennes Pic Saint Loup, Agence Régionale AD'OCC, association RELANCE, Chambre d'Agriculture
- Agents du Service Développement Economique de la Communauté de Communes,
- Président(e) de la Communauté de Communes et Elu(e) en charge du Développement Economique,
- Elu(e)s issu(e)s des Conseils Municipaux positionné(e)s sur la thématique.

La décision d'attribution est validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet. Elle est mise en œuvre par convention.